



Direction des services  
départementaux de  
l'Éducation nationale  
de la Seine-Maritime  
5, place des Faïenciers  
76037 ROUEN CEDEX

Ligue de Normandie  
de Football Américain – Flag -  
Cheerleading  
34 rue Joseph Benard  
76 570 PAVILLY

Comité Départemental USEP  
de la Seine-Maritime  
27, boulevard d'Orléans  
76100 ROUEN

---

## CONVENTION DE PARTENARIAT " FLAG À L'ÉCOLE "

---

Etablie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Madame Dominique FIS, Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

La Ligue de Normandie de Football américain – Flag - Cheerleading (ci-après dénommé «LNFAFC»), représenté par Monsieur Maxime FERREIRA, Président

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76 »), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente

### Préambule.

Conformément à la stratégie « inversée » validée par le ministère des sports en la personne de sa directrice des sports et par la direction technique nationale de l'USEP qui consiste à signer des conventions départementales vivantes, actives et opérationnelles avant de passer à l'échelon national, cette convention a été rédigée entre l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, de la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime et du Président ligue de Normandie de football américain afin de développer la pratique du flag football dans les écoles du premier degré.

L'éducation physique et sportive (EPS) développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, cette discipline d'enseignement a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Le FLAG répond aux objectifs des programmes en vigueur et permet de développer les compétences attendues ainsi que celles des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le FLAG s'inscrit pleinement comme activité physique et sportive support à l'enseignement de l'EPS.

La pratique du FLAG à l'école élémentaire :

- permet la promotion des activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être pour lutter contre la sédentarité ;
- développe la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur et officielle/officiel), favorisant ainsi l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;
- participe à l'apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d'incivilité, de violence, de discrimination et de racisme, notamment en renforçant le principe de mixité dans la pratique ;
- contribue au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- permet la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'Olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ;
- favorise l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- permet la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements nationaux ou internationaux (Jeux Olympiques et Paralympiques en 2028 à Los Angeles...)

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage « FLAG à l'école » et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

### Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'EPS par des personnels qualifiés et agréés.

Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter auprès de la LNFAFC et des clubs partenaires des interventions et/ou du prêt de matériel dans le cadre d'actions ponctuelles ou de modules d'apprentissage.

Cependant, tout intervenant doit être **réputé agréé** ou **dûment agréé** par la DSDEN 76.

Aussi, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

A cette fin, la Ligue Normande fait parvenir à la DSDEN 76 l'annexe 2 – mouvement sportif fédéral.

Sur l'annexe 2 figurent les intervenants réputés agréés disposant d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice permettent l'intervention en milieu scolaire.

Elles devront être envoyées :

- au début de chaque année scolaire,
- et à chaque modification (ajout ou retrait de tout intervenant).

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit **faire une demande expresse** d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l'imprimé prévu à cet effet et en

joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s) s'il s'agit d'éducateur titulaire d'une certification fédérale.

Dans le cas des **éducateurs en formation** (stagiaires ou apprentis en formation BPJEPS, ils ne peuvent pas être agréés mais ils doivent faire une **demande d'autorisation** à intervenir auprès des services de la DSDEN 76 par l'intermédiaire des conseillers pédagogiques départementaux en EPS (CPD EPS) .

Cependant, ils ne pourront jamais intervenir auprès du public scolaire sans la présence de leur(s) tuteur(s) agréés.

## **Article 2.**

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement du premier degré, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves, les interventions sont possibles pour toutes les classes CM1 et CM2 du cycle de consolidation (cycle 3).

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre des programmations EPS des enseignants, quand elles se justifient. Ils doivent également avoir une certaine connaissance des programmes de l'enseignement de l'EPS.

De plus, ils doivent adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation. Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu' il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même s'ils sont réputés agréés ou agréés.

Le **projet pédagogique** rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage de rugby et les rôles de chacun. Il doit faire l'objet au préalable d'un **visa** de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription concernée, avant le démarrage des interventions.

Les intervenants, de par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé, formation des élèves à l'arbitrage) en **co-intervention avec l'enseignant**, mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

**Les enseignants restent seuls responsables des contenus enseignés et des organisations prévues.**

Cependant, lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité.

Enfin, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'enseignement du FLAG et l'évaluation des progrès des élèves.

### Article 3.

S'agissant d'une activité physique et sportive, les modules d'apprentissage « FLAG à l'école » doivent se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de **rencontres de valorisation interclasses ou inter-écoles**.

L'organisation de celles-ci **est portée à la connaissance de** l'USEP 76 ainsi qu'aux conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier EPS (CPC EPS) concernés, dès lors que la Ligue de Normandie ou un club partenaire est sollicité ou est organisateur.

Ces rencontres seront adaptées et aménagées pour permettre à tous les élèves, sans aucune discrimination de pratiquer et de s'engager dans cette manifestation.

Dans le cadre du cycle 3 et de la liaison école-collège, la participation des élèves de 6<sup>ème</sup> seront possibles.

### Article 4.

Dans le cadre des parcours éducatifs des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité FLAG peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation sur tous leurs temps (scolaire, périscolaire et extrascolaire).

Ainsi, est annexée à cette convention, la liste des actions permettant sa mise en œuvre (cf. Annexe 3).

Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et la LNFAFC.

Afin de faciliter leur mise en place, notamment l'accès aux installations permettant la pratique du FLAG, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

### Article 5.

Après accord de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (DASEN), la LNFAFC est autorisée à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent prioritairement aux enseignants des écoles de mettre en œuvre cette activité de manière autonome.

### Article 6.

La DASEN, peut conjointement solliciter la Ligue Normande de Football Américain – Flag-Cheerleading et l'USEP 76 pour des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive. La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

### Article 7.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant un membre représentant les 3 parties cosignataires.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures comme la Fédération française de Football Américain (FFFA).

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

#### **Article 8.**

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

#### **Article 9.**

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

#### **Article 10.**

La présente convention est conclue pour une période de trois années scolaires : **2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.**

Elle reste valable jusqu'au 30 septembre de la troisième année mentionnée ci-dessus.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les trois parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'Éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation ou ne disposant des qualifications nécessaires pour encadrer du public scolaire.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2024.

L'Inspectrice d'académie,  
directrice académique  
des services de l'Éducation  
nationale de la Seine-Maritime

Le Président  
De la Ligue de Normandie de  
Football américain – Flag et  
Cheerleading

La Présidente  
du Comité Départemental  
de l'USEP  
de la Seine-Maritime

Signé

Dominique FIS

Signé

Maxime FERREIRA

Signé

Sophie VINCKE

## ANNEXE 1

### Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
  - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives. –  
Circulaire du 16 juillet 2024 (Bulletin Officiel n°30 du 25 juillet 2024) : Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Convention du 30 janvier 2024 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et paralympiques, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.



### ANNEXE 3

**Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime et la Ligue de Normandie de Football américain – Flag et Cheerleading.**

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées :

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
<b>Formation des personnels enseignants pour l'enseignement de l'activité FLAG</b>	A définir, en fonction du plan de formation continue de la DSDEN 76	Formations proposées pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage FLAG auprès du public scolaire. Celles-ci seront proposées et animées, par le cadre technique régional de Football américain – FLAG.	Enseignants du cycle 3, CPC, animateurs de l'USEP du département de la Seine-Maritime
<b>Opération « FLAG à l'école »</b>	2024/2027	Module d'enseignement du FLAG, en co-intervention avec l'enseignant de la classe et un <b>intervenant agréé</b> par la DSDEN 76.	Cycle 3 des écoles primaires publiques de Seine-Maritime
<b>Valorisation de l'opération « FLAG à l'école »</b>	2024/2027	Rencontres entre classes de proximité ayant suivi un module d'enseignement du FLAG, organisée par les enseignants avec le soutien de l'intervenant et du CPC EPS. La LNFAFC pourra être une ressource éventuelle pour organiser cette rencontre. L'USEP 76 sera associée à cette rencontre.	Cycle 3 des écoles primaires publiques de Seine-Maritime, ayant pratiqué le FLAG dans l'année
<b>Opération « Découverte-FLAG »</b>	2024/2027	Manifestation <b>ponctuelle</b> festive de découverte autour de l'activité « FLAG » sous toutes ses formes avec des ateliers de pratique, de jeux, de découverte culturelles et/ou handisport.  Tous les partenaires pourront y être associés : clubs, collectivités territoriales, USEP 76, CDOS 76...	Classes de CM1 et CM2 des écoles primaires publiques de Seine-Maritime